



Factsheet : Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité

Un accord plurilatéral innovant, dynamique et ouvert

Aperçu

- La Suisse a conclu l'accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (ACCTS) avec le Costa Rica, l'Islande et la Nouvelle-Zélande. Cet accord met en œuvre des objectifs de politique environnementale au moyen de disciplines de politique commerciale juridiquement contraignantes.
- En tant qu'accord plurilatéral ouvert, ACCTS adopte une approche innovante. Il permet aux pays ouverts au commerce, comme la Suisse, de concrétiser des avancées en matière de politique commerciale internationale.
- L'objectif d'ACCTS correspond à la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral, selon laquelle la Suisse contribue, par sa politique économique extérieure, au système commercial multilatéral fondé sur le droit et soutient le développement durable en Suisse et dans ses pays partenaires.
- ACCTS ne fait pas partie du cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais a été élaboré conformément à ses règles. Le commerce des biens et services environnementaux est libéralisé sur une base non discriminatoire et tous les membres de l'OMC en bénéficieront.
- ACCTS est un accord dynamique qui, grâce à une révision régulière, peut intégrer de nouveaux thèmes et s'adapter aux futurs développements technologiques et aux défis environnementaux.
- ACCTS prévoit l'adhésion d'autres pays membres de l'OMC et la favorise par des dispositions relatives à la coopération technique et à l'élimination progressive des droits de douane.

Biens environnementaux

- En signant ACCTS, les Parties s'engagent à exonérer de droits de douane un total de 360 biens environnementaux.
- La Suisse, qui a déjà supprimé unilatéralement les droits de douane pour l'ensemble des biens industriels au 1er janvier 2024, s'engage désormais à libéraliser ces biens environnementaux sur le plan du droit international.
- La liste des biens environnementaux comprend notamment les technologies dans le domaine de la protection de l'environnement (p. ex. produits chimiques biodégradables, analyses environnementales), des énergies renouvelables et de l'économie circulaire (p. ex. énergie solaire ou éolienne) ainsi que de l'efficacité énergétique (p. ex. commandes efficaces/*smart meters* ou électromobilité).
- La description de l'utilité de chaque bien s'appuie sur une liste systématique d'objectifs environnementaux qui s'inspire du système de comptabilité économique environnementale (SEEA) de l'ONU.

- Afin de faciliter l'adhésion future d'autres membres de l'OMC, ACCTS prévoit un mécanisme temporaire de report de l'élimination des droits de douane sur un nombre limité de biens.

Services environnementaux

- Avec ACCTS, une liste de 114 services environnementaux et services liés à l'environnement est convenue pour la première fois. Ces services ont été sélectionnés sur la base d'une nouvelle définition, indépendamment de tout intérêt commercial.
- Conformément à cette définition, les services environnementaux et services liés à l'environnement doivent contribuer de manière substantielle à la réalisation des objectifs environnementaux inscrits dans l'accord et ne doivent pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement.
- La justification de l'inclusion de chaque service s'appuie sur une liste d'objectifs environnementaux inspirée du système de comptabilité économique environnementale (SEEA) de l'ONU. Cela inclut les services qui contribuent à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique, à la prévention et à la réduction de la pollution, ainsi que les services qui favorisent l'utilisation durable, la protection ou la restauration de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles.
- Les Parties s'engagent à renoncer à toute mesure discriminatoire ou susceptible d'entraver l'accès au marché des services environnementaux. Sur la base de la liste et de leur législation, les Parties prennent des engagements ciblés.

Les biens environnementaux et les services environnementaux et liés à l'environnement préviennent, mesurent, limitent, minimisent ou corrigent les dommages environnementaux. La libéralisation et la sécurité juridique accrue renforce au niveau international les chaînes de création de valeur concernées et toutes les entreprises qui y participent en Suisse. Les technologies respectueuses de l'environnement peuvent être appliquées plus rapidement et à moindre coût et contribuer à un développement plus durable. L'ACCTS favorise la mise à disposition de biens et de services environnementaux à des prix avantageux et facilite ainsi la transformation de la Suisse dans le sens des objectifs existants en matière de politique climatique et environnementale.

Subventions pour les énergies fossiles

- ACCTS est le premier accord international à fournir une définition claire des subventions aux énergies fossiles qui se base sur l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASCM) de l'OMC. Par conséquent, l'accord s'applique aux mesures gouvernementales qui ne sont pas conformes aux conditions du marché.
- Les subventions aux énergies fossiles particulièrement néfastes pour l'environnement, comme les subventions au charbon et les subventions à la production de pétrole et de gaz, sont interdites. En outre, l'introduction de nouvelles subventions aux énergies fossiles est en principe interdite.
- Les subventions aux énergies fossiles déjà existantes et non interdites peuvent être maintenues, mais pas étendues. La Suisse peut poursuivre ses mesures existantes, mais elle est tenue à la transparence pour toutes les subventions couvertes.
- Les mesures prises dans le cadre de taxes élevées sur le climat et l'énergie sont traitées séparément. Il s'agit de mesures telles que les remboursements d'impôts. Elles ne sont pas considérées comme des subventions aux énergies fossiles si elles ne conduisent pas à une valeur inférieure du prix du carbone convenue pour chaque Partie contractante. Dans le cas de la Suisse, la valeur convenue est de 50 francs par tonne de CO₂.

- Certains remboursements partiels de l'impôt sur les huiles minérales en Suisse (par exemple, pour les engins de damage) ne sont donc pas considérés comme des subventions aux énergies fossiles. Ils sont toutefois soumis aux obligations de transparence. En revanche, la non-perception ou le remboursement complet (par ex. pour les enclaves douanières de Samnaun et Sampuoir) sont enregistrés comme subventions aux énergies fossiles. Ils peuvent être maintenus, mais pas étendus. Les remboursements partiels pour l'agriculture et la sylviculture, qui sont effectués de manière forfaitaire sur la base de facteurs normatifs, ne sont pas couverts par l'accord.
- Le chapitre contient une liste limitée d'exceptions visant à préserver des objectifs politiques fondamentaux, tels que la sécurité énergétique et la résilience aux catastrophes.
- En Suisse, les mesures telles que le financement des réserves obligatoires, les mesures pour les centrales de réserve temporaires existantes et prévues ou le remboursement de la taxe sur le CO₂ en lien avec des engagements de réduction seront maintenues conformément aux exceptions. De même, la non-imposition des carburants d'aviation et l'exonération fiscale des organisations internationales et des représentations diplomatiques sont justifiées par l'exception relative aux obligations internationales existantes des Parties.
- Les Parties à ACCTS s'engagent à coopérer techniquement entre elles ainsi qu'avec les Parties non contractantes afin de soutenir leurs politiques conformément au présent chapitre.

Le subventionnement des énergies fossiles pèse sur le budget de l'État et favorise les technologies à forte intensité de CO₂ par rapport aux technologies à faibles émissions, au détriment des objectifs de la politique climatique. La réglementation de ces subventions convenue dans ACCTS contribue à la transparence et à la limitation de ces distorsions du marché, conformément à l'objectif zéro net fixé pour 2050.

Labels environnementaux volontaires

- ACCTS met à disposition 13 lignes directrices non contraignantes pour soutenir les labels écologiques volontaires (*ecolabels*) pour les biens et les services. Elles s'adressent à toutes les parties prenantes qui mettent en place et utilisent des labels écologiques volontaires.
- Les labels écologiques peuvent aider les acteurs du marché à mieux distinguer les produits en fonction de leurs caractéristiques environnementales et permettent aux fournisseurs de mettre en avant la valeur ajoutée environnementale positive des produits sur le marché.
- Les lignes directrices contenues dans ACCTS contribuent à renforcer ces labels écologiques et à améliorer les informations disponibles pour la demande de produits et de services durables.
- Il s'agit notamment d'éviter les informations erronées ainsi que les obstacles injustifiés au commerce.

- Les parties désignent un point de contact national chargé de faire connaître les lignes directrices au niveau national et de servir de point de contact pour les parties prenantes intéressées.

La mise à disposition des lignes directrices non contraignantes prévues par l'accord permet de garantir la qualité des écolabels volontaires sans créer d'obstacles injustifiés au commerce. Les consommateurs et les producteurs reçoivent des informations importantes qui les aident dans leurs décisions de consommation. En Suisse, les écolabels volontaires sont très fréquents. Le renforcement de leur comparabilité et de leur qualité est dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs suisses.

Aspects institutionnels et mécanisme de règlement des différends

- Un comité mixte, composé de représentants des parties, est chargé de surveiller et d'examiner la mise en œuvre de l'accord. Toutes les décisions du comité mixte sont prises par consensus.
- Tous les cinq à sept ans, le comité mixte procède à un examen général de l'accord afin d'en évaluer le fonctionnement et l'évolution.
- Le mécanisme de règlement des différends prévu dans ACCTS correspond en grande partie à la pratique de la Suisse dans les accords de libre-échange et repose sur des consultations et une procédure d'arbitrage.
- L'arbitrage est mené par trois arbitres qualifiés et indépendants, nommés de manière ad hoc.
- Le rapport final du tribunal arbitral est contraignant pour les parties. En cas de non-application du rapport par la partie perdante, l'accord prévoit une solution innovante.
- Dans un premier temps, les parties devraient se mettre d'accord sur une compensation qui aille dans le sens de l'objectif de l'accord et qui favorise ainsi la contribution du commerce international à la lutte contre le changement climatique et d'autres problèmes environnementaux graves. Les formes possibles de compensation pourraient ainsi être une libéralisation supplémentaire pour les biens ou services environnementaux, ou une réduction supplémentaire des subventions pour les énergies fossiles.
- Si aucun accord n'est trouvé sur la compensation, d'autres mesures institutionnelles et de divulgation sont prévues, ainsi que d'autres mesures qui devraient être élaborées par le Comité mixte.
- En revanche, aucune contre-mesure n'est prévue, car une suspension des engagements ou de la libéralisation irait à l'encontre des objectifs environnementaux de l'ACCTS.

ACCTS établit un cadre institutionnel complet pour garantir la mise en œuvre, le bon fonctionnement et le développement ultérieur de l'accord. Les litiges entre les parties peuvent être réglés par une procédure d'arbitrage efficace. Cela permet de prendre en compte les objectifs environnementaux de ACCTS. L'accord renforce ainsi le système de règles multilatérales du commerce mondial et crée une sécurité juridique pour les activités économiques internationales.